

Je vous adresserai prochainement les sujets de compositions qui doivent être traités par les candidats qui se présenteront au mois d'octobre prochain.

Je ne dois pas vous laisser ignorer que le nombre des concours ne saurait être illimité. Il importe donc que les employés qui peuvent prétendre au grade d'aide-commissaire ne tardent pas davantage à subir les épreuves exigées.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

Pour ampliation :

Le Directeur des colonies,

Signé : MICHAUX.

N° 251. — *CIRCULAIRE ministérielle portant fixation du nombre des engagements à recevoir, en 1879, dans les troupes de la marine, sous le régime de la loi du 22 juin 1878.*

(1^{re} Direction : Personnel, 4^e bureau : Troupes de la marine (1^{re} et 2^e sections). — 3^e Direction : Services administratifs, 3^e bureau : Solde, habillement et revues).

Paris, le 19 avril 1879.

MESSIEURS, — La circulaire du 9 septembre dernier (*B. O.* p. 470), qui a appliqué aux corps de troupe de la marine les dispositions contenues dans la circulaire de la Guerre du 6 août précédent, vous a fait connaître les mesures à prendre pour assurer dans ces corps l'exécution des prescriptions relatives à l'acceptation des rengagements des sous-officiers, ainsi que le nombre des rengagements à autoriser en 1878, dans les conditions de la loi du 22 juin de la même année.

Parmi les dispositions de la circulaire du 9 septembre précitée qui restent en vigueur, vous veillerez à ce que l'on se conforme particulièrement à celles relatives aux attributions des conseils de régiment ; au mode d'opérer à suivre dans les différents corps pour la transmission et l'instruction des demandes et, notamment, de celles des sous-officiers appartenant aux détachements d'ouvriers d'artillerie aux colonies, au bataillon d'apprentis-marins fusiliers, au bataillon de tirailleurs sénégalais, au corps des disciplinaires des colonies et à la compagnie de discipline ; aux rengagements à admettre, le cas échéant, dans un autre corps de la même arme ; à l'acceptation des rengagements et, enfin, à la remise des titres aux intéressés.

Le nombre des sous-officiers à rengager en 1879, sous le régime